



Synthèse réglementaire

Comprendre et appliquer la RDUE (15 octobre 2026)

RDUE signifie « règlement de l'Union européenne sur la déforestation ». Plus largement, ce texte lutte aussi contre la dégradation des forêts. Dans cet esprit, l'Union européenne a adopté un ensemble de textes qui s'appliquent aux produits issus de la forêt. Cette fiche de synthèse présente rapidement les obligations qui en découlent pour la filière forêt-bois et oriente chaque entreprise vers la fiche pratique adaptée à son activité.

Filière forêt-bois.

L'essentiel en quatre repères

Ce que toute entreprise de la filière forêt-bois doit retenir



30/12/2026

Une seule date pour les produits bois déjà couverts par le RBUE, TPE comprises.



3 conditions

Zéro déforestation, légalité, Déclaration de Diligence Raisonnée.



3 statuts

Opérateur, opérateur en aval ou commerçant : les obligations en découlent.



Risque faible

France et autres États membres : diligence simplifiée, sans analyse de risque.

OUBLIEZ LES ANCIENNES DATES

Les échéances de 2025 et du 30 juin 2026 ne valent plus : le règlement (UE) 2025/2650 a reporté et simplifié la RDUE.

 Sources : Règlement (UE) 2023/1115 modifié par le Règlement (UE) 2025/2650, art. 2, 3, 5, 13 et 38 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093.

PARTIE 1



Le cadre

Un règlement européen qui remplace le règlement bois de 2010

Six textes pour comprendre la RDUE

Du règlement bois de 2010 à l'acte délégué de septembre 2026



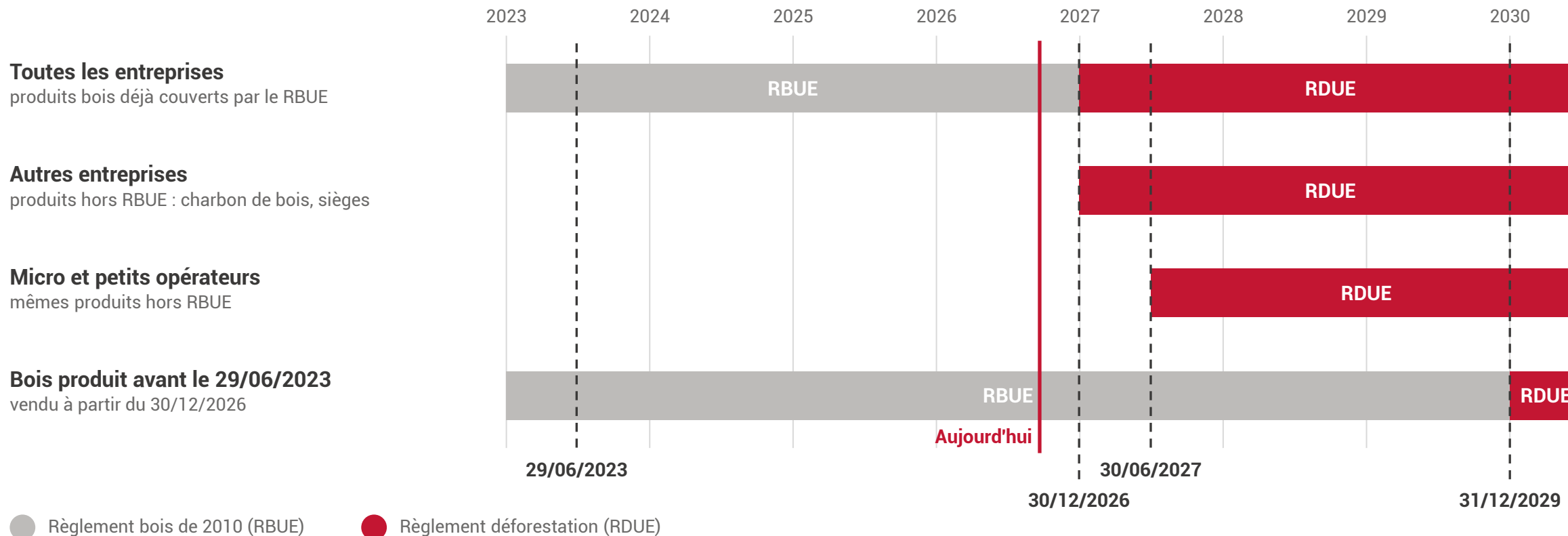
REVUE DE MAI 2026

Selon la Commission, les simplifications de 2025 et 2026 réduisent d'environ 75 % le coût annuel de conformité par rapport au texte de 2023.

 Sources : EUR-Lex ; Commission européenne, rapport COM(2026) 191 du 4 mai 2026 ; acte délégué modifiant l'annexe I, adopté le 13/07/2026.

Quelle règle s'applique, et à partir de quand ?

La date dépend du produit et, pour quelques produits seulement, de la taille de l'entreprise



Report au 30/06/2027 : micro et petits opérateurs établis au 31/12/2024. Produits RBUE : grumes, bûches, plaquettes, granulés, sciages, panneaux, papier, meubles. Sources : RDUE, art. 37 et 38 (Règl. 2025/2650).

PARTIE 2

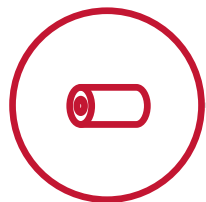


Ce que la RDUE exige

Des produits listés, trois conditions pour chacun

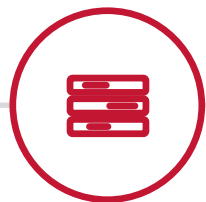
Quels produits bois sont concernés ?

Le bois est l'une des sept matières premières de la RDUE, avec bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc et soja



Bois brut, énergie

grumes, bûches, plaquettes, granulés



Sciages, rabotés

bois sciés, parquets, traverses



Panneaux

particules, fibres, contreplaqués, placages



Pâte et papier

pâtes, papiers et cartons



Construction, ameublement

charpente, menuiserie, meubles, sièges



Emballages

palettes, caisses, tonnellerie

HORS CHAMP



Produits usagés ou d'occasion, déchets et produits recyclés, bambou et rotin, échantillons, emballages qui servent seulement à porter un autre produit.

SEPTEMBRE 2026

L'acte délégué de 2026 ajoute des produits d'autres filières (café soluble, dérivés de l'huile de palme) au 30/12/2027 et retire le cuir. Pour le bois, aucun produit n'est ajouté, mais les exclusions sont précisées.

 Sources : RDUE, art. 1 et annexe I (codes SH 4401 à 4421, chapitres 47 et 48, 9401, 9403, 9406) ; règlement délégué (UE) 2026/2102 (JOUE du 17/09/2026).

Trois conditions pour vendre un produit bois

Il suffit qu'une seule manque pour que le produit ne puisse être ni vendu ni exporté



Zéro déforestation

Bois récolté sans déforestation ni dégradation de la forêt après le 31/12/2020.

+



Légalité

Conforme au droit du pays de récolte : foncier, forêt, environnement, travail, fiscalité.

+



Déclaration

Diligence raisonnée faite, déclaration déposée dans TRACES avant la vente.

=



Produit vendable

dans l'UE et à l'export

PRÉCISION DE LA COMMISSION

Une coupe rase suivie d'un renouvellement reste de la forêt : ce n'est ni une déforestation, ni une dégradation.

 Sources : RDUE, art. 2 points 3, 7, 13 et 40, art. 3 ; orientations Commission C(2026) 4972.

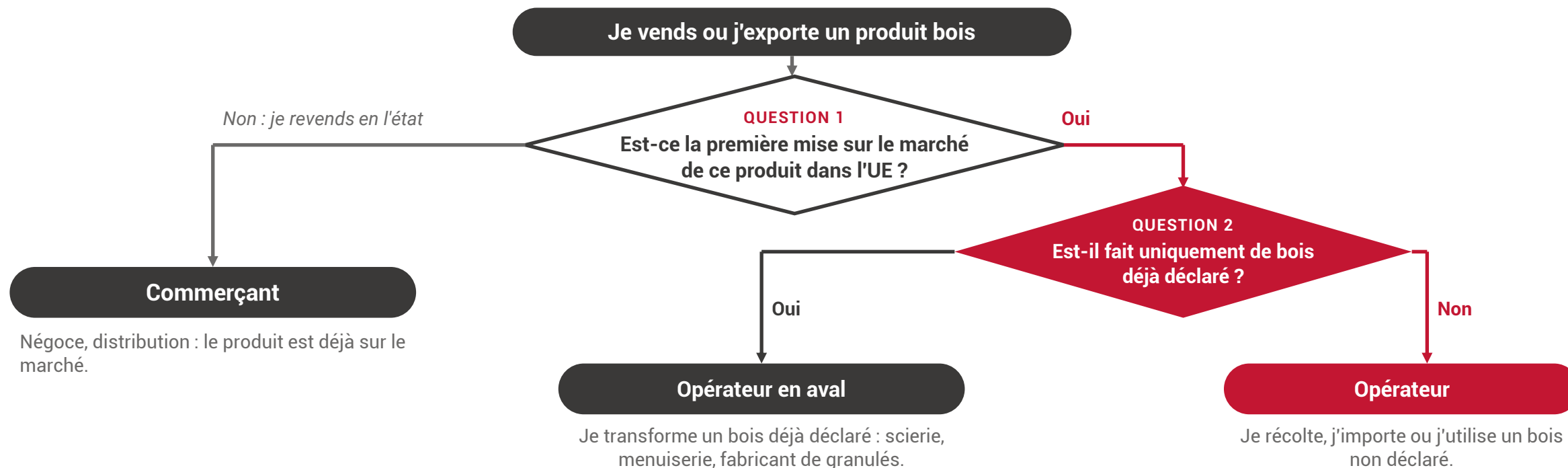
PARTIE 3

Qui doit faire quoi ?

Trois statuts, et une taille d'entreprise qui allège certaines obligations

Quel est mon statut ? Deux questions

À se poser pour chaque produit, car une même entreprise peut cumuler plusieurs statuts



Bois récolté dans l'UE : l'opérateur est celui qui le possède à la première vente, ou qui en devient propriétaire par l'abattage. Bois importé : l'importateur.

 Sources : RDUE, art. 2 points 15, 15 ter, 16 et 17 (rédaction du Règl. 2025/2650) ; orientations Commission C(2026) 4972.

Qui fait quoi ? Les obligations par statut

Seul l'opérateur exerce la diligence raisonnée et dépose une déclaration

	Opérateur	Opérateur en aval	Commerçant
Exercer la diligence raisonnée collecter, évaluer, atténuer	✓		
Déposer une déclaration dans TRACES Déclaration de Diligence Raisonnée ou déclaration simplifiée	✓		
Transmettre son numéro aux clients numéro de Déclaration de Diligence Raisonnée ou identifiant	✓		
Garder le numéro reçu quand le fournisseur est un opérateur		✓	✓
Registre fournisseurs et clients conservé 5 ans	✓	✓	✓
S'inscrire dans TRACES	✓	⋯	⋯



Obligatoire



Seulement si l'entreprise n'est pas une PME



Non exigé

 Sources : RDUE, art. 4 §2 et §7, art. 5 §2 à §4, art. 9 §1 f), art. 12 (rédaction du Règl. 2025/2650).

Micro, petite, moyenne ou grande ? La règle des deux sur trois

Une entreprise reste dans une classe tant qu'elle ne dépasse pas deux des trois seuils

	MICRO	PETITE	MOYENNE	GRANDE
 Salariés en moyenne sur l'exercice	10	50	250	plus
 Chiffre d'affaires net annuel	900 k€	10 M€	50 M€	plus
 Total de bilan en fin d'exercice	450 k€	5 M€	25 M€	plus

Micro, petite et moyenne forment ensemble les PME.



Micro ou petite, qui récolte

Une déclaration simplifiée unique, sans Déclaration de Diligence Raisonnée.



PME en aval ou commerçante

Pas d'inscription dans TRACES.



Grande, opérateur

Rapport public annuel sur son système de diligence.

CAS PARTICULIER

Le régime simplifié des micro et petits opérateurs primaires vaut aussi pour une entreprise plus grande si la part de son activité liée au bois ne dépasse pas deux des trois seuils « petite ».

 Sources : directive 2013/34/UE, art. 3, seuils de la directive déléguée (UE) 2023/2775 ; RDUE, art. 2 points 15 bis et 30, art. 4 bis, 5 §2 et 12 §3.

PARTIE 4



La diligence raisonnée

Le cœur du dispositif, pour chaque opérateur

La diligence raisonnée en quatre étapes

Un produit ne peut être vendu que si le risque de non-conformité est nul ou négligeable

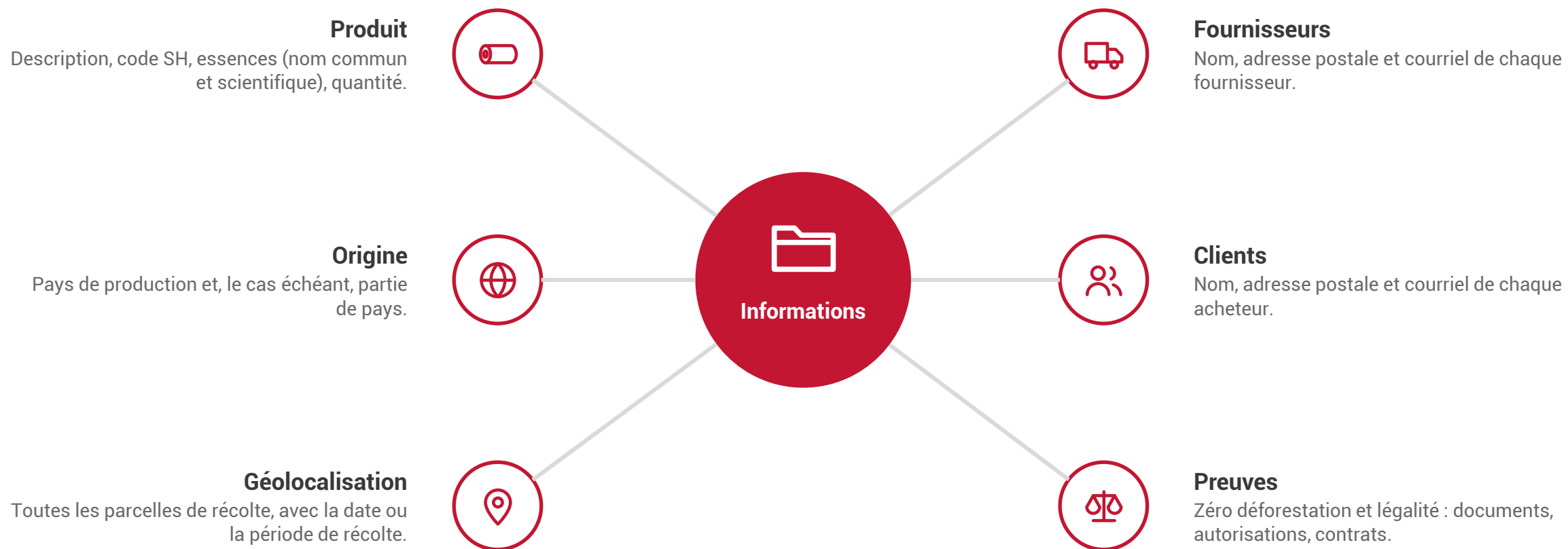


Si le risque ne peut pas être ramené à un niveau négligeable, le produit ne peut être ni mis sur le marché ni exporté.

Chaque opérateur tient un système de diligence raisonnée, le revoit au moins une fois par an et conserve ses déclarations 5 ans.

Les informations à réunir pour chaque produit

Ce que demande l'article 9, et qui se conserve 5 ans



 Source : RDUE, art. 9 §1 a) à h) (rédaction du Règl. 2025/2650).

Géolocaliser : un point ou un polygone ?

Tout dépend de la surface de la parcelle récoltée



4 hectares ou moins

Un point suffit, en latitude et longitude, avec au moins six décimales.



Plus de 4 hectares

Un polygone qui décrit tout le périmètre de la parcelle.



Relever

GPS ou smartphone, ou tracé sur cadastre et photo aérienne.



Enregistrer

Fichier GeoJSON importé dans TRACES.



Rattacher

Chaque lot vendu garde le lien vers ses parcelles.

Micro et petits opérateurs primaires : l'adresse postale des parcelles peut remplacer les coordonnées.

 Sources : RDUE, art. 2 point 28, art. 4 bis §5, art. 9 §1 d). Coordonnées données à titre d'exemple.

Le niveau de risque du pays change la diligence et les contrôles

La Commission classe chaque pays en risque faible, standard ou élevé



RISQUE FAIBLE

Diligence simplifiée

Collecte et déclaration, sans évaluation ni atténuation du risque.

1 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

France et tous les États membres, États-Unis, Canada, Chine



RISQUE STANDARD

Diligence complète

Collecte, évaluation, atténuation, puis déclaration.

3 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Les autres pays, dont le Brésil et l'Indonésie



RISQUE ÉLEVÉ

Diligence complète

Mêmes étapes, avec des contrôles bien plus fréquents.

9 % des opérateurs contrôlés chaque année au moins

Biélorussie, Birmanie, Corée du Nord, Russie

CONDITION

La diligence simplifiée suppose qu'aucun bois d'origine inconnue ou d'un pays à risque standard ou élevé ne se mêle aux lots. Au moindre signal de risque, évaluation et atténuation redeviennent obligatoires.

 Sources : RDUE, art. 13, art. 16 §8 à §10, art. 29 ; Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 du 22 mai 2025, liste révisable.

PARTIE 5



Contrôles, sanctions et nouveautés

Ce qui attend les entreprises à partir du 30 décembre 2026

Contrôles et sanctions en quatre chiffres

Des contrôles ciblés sur les risques, des sanctions fixées par chaque État membre



5 ans

de conservation des déclarations, des informations et des registres

RDUE, art. 4 §3, 5 §4 et 12



4 %

du chiffre d'affaires dans l'UE : plafond minimal de l'amende maximale d'une personne morale

RDUE, art. 25 §2 a)



12 mois

au plus d'exclusion des marchés publics et des financements publics

RDUE, art. 25 §2 d)



2

ministères forment l'autorité compétente en France : Transition écologique et Agriculture

deforestationimportee.ecologie.gouv.fr

LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT



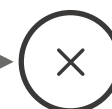
Amende



Confiscation des produits



Confiscation des recettes



Interdiction de vendre



Fin de la diligence simplifiée

 Interdiction temporaire de vente et perte de la diligence simplifiée : en cas d'infraction grave ou répétée (art. 25 §2 e) et f)). La douane contrôle les importations et exportations (art. 26).

Ce qui a changé depuis décembre 2025

Un report, quatre simplifications, puis une revue qui stabilise le texte

Report
30/12/2026, et 30/06/2027 pour les micro et petits opérateurs sur les produits hors RBUE.



Opérateur en aval
Nouveau statut : pas de diligence pour qui transforme un bois déjà déclaré.



Déclaration unique
Une déclaration simplifiée pour les micro et petits opérateurs primaires.



Numéro limité
Seul l'opérateur transmet son numéro ; il ne descend plus toute la chaîne.



Mandat
Un particulier ou une micro peut confier sa déclaration à son client.



Revue
Rapport de mai 2026 et acte délégué : texte stable, liste des produits ajustée.



 Sources : Règl. (UE) 2025/2650, art. 1er (RDUE, art. 2, 4, 4 bis, 5, 6, 34 et 38) ; COM(2026) 191 ; acte délégué annexe I (JOUE, 17/09/2026).

Quelle fiche pratique pour mon entreprise ?

Une fiche par métier, avec le statut le plus fréquent



FICHE 2

Exploitants forestiers

Opérateur



FICHE 3

Scieries, 1re transformation

Opérateur en aval



FICHE 1

Seconde transformation

Opérateur en aval



FICHE 4

Négociants, importateurs

Opérateur ou commerçant



FICHE 5

Distributeurs, négoce

Commerçant



FICHES 6, 7 ET 8

Bois énergie

Selon l'approvisionnement

🔍 Le statut se détermine flux par flux : une même entreprise peut être opérateur pour une partie de ses bois et opérateur en aval pour une autre.

État du droit vérifié au 16 octobre 2026

Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).

Règlement (UE) 2025/2650 du 19 décembre 2025 modifiant le RDUE (report, opérateur en aval, déclaration simplifiée, mandat).

Règlement d'exécution (UE) 2025/1093 du 22 mai 2025 : classement des pays par niveau de risque.

Commission européenne : rapport COM(2026) 191 du 4 mai 2026 ; orientations C(2026) 4972 ; acte délégué annexe I publié au JOUE le 17/09/2026.

Règlement (UE) n° 995/2010 (RBUE), annexe ; directive 2013/34/UE, art. 3, modifiée par la directive déléguée (UE) 2023/2775.

Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée : deforestationimportee.ecologie.gouv.fr ; douane.gouv.fr.

AVERTISSEMENT

Document d'information réalisé par Fibois Nouvelle-Aquitaine. Il ne se substitue pas aux textes réglementaires et n'engage pas la responsabilité de l'interprofession.

La RDUE évolue : vérifiez l'état du droit à la date d'utilisation.

Vos contacts Fibois Nouvelle-Aquitaine

